



Arrêt

**n°97 752 du 22 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 décembre 2012 et le 17 décembre 2012 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez été ordonné prêtre à Kinshasa le dix juillet 2010. Vous avez été ensuite nommé à Bunia. Vous avez exercé votre qualité de curé à la paroisse Sainte Marie de Bunia. Dans vos prêches vous dénonciez les agissements des rebelles dans l'est du Congo. Le 10 septembre 2012, cinq hommes en tenue militaire sont entrés chez vous alors que vous regardiez la télévision. Ils vous ont accusé de soutenir Kabila et de recevoir de l'argent de ce dernier. Ces soldats ont exigé que vous leur remettiez de l'argent. Vous supposez que ces cinq hommes appartiennent au M23. Vous avez été tapé par ces cinq hommes et vous avez fini par leur remettre cinq mille dollars. Après cette attaque, vous avez pris contact avec votre supérieur, le Père [B.]. Deux jours plus tard, ce dernier est venu vous rencontrer et vous a dit de rester en place dans votre paroisse. Vous avez ensuite reçu plusieurs appels anonymes vous menaçant de mort en raison de vos propos sur les rebelles. A la mi-octobre 2012, deux hommes en civil sont entrés dans votre bureau au motif qu'ils voulaient que vous célébriez une messe de funérailles. Ils vous ont finalement demandé de leur remettre de l'argent et vous leur avez donné cinquante dollars. Suite à cette seconde attaque, vous avez à nouveau contacté le Père [B.]. Vous avez discuté avec lui de votre éventuel départ en exil et le Père [B.] vous a demandé d'écrire une lettre de demande d'autorisation de partir en exil afin qu'il en discute avec le conseil. Trois jours plus tard, vous avez reçu une réponse positive à votre demande de partir en exil. Le Père [B.] vous a confié au Père [N.] qui exerce en Tanzanie. Vous vous êtes ensuite rendus à Kinshasa. Vous y avez passé un mois chez une tante, le temps de faire les démarches pour obtenir un passeport. Fin novembre 2012, vous avez pris l'avion jusqu'à Lubumbashi, toujours en compagnie du Père [N.]. Vous avez ensuite pris le bus jusqu'à Lusaka en Zambie. Vous y avez passés trois jours le temps d'obtenir un visa d'entrée pour la Tanzanie. Vous êtes ensuite repartis en bus vers la Tanzanie. Vous avez passé quelques jours à Dar-Es-Salaam, le temps pour le Père [N.] de vous aider à obtenir un visa auprès de l'ambassade belge. Vous avez ensuite pris l'avion, seul, en direction de la Belgique muni de votre passeport national et d'un visa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre passeport congolais contenant un visa Schengen, votre carte d'électeur, un billet d'avion, une lettre du Père [N.] de la paroisse Chang'Ombe de Dar-Es-Salam en Tanzanie, une demande d'aller en exile adressée au Père [B.] (père provincial de l'Ordre du Carmel à Bunia) , une autorisation d'aller en exile (sic) du Père [B.], un article Internet sur Emmanuel Kataliko, votre diplôme de bachelier en théologie sacrée, votre diplôme de gradué en philosophie, votre diplôme d'état et votre carnet de baptême.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de mourir comme d'autres prêtres avant vous.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, de nombreux éléments et notamment des informations objectives obtenues par le Commissariat général, viennent remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, vous dites avoir été prêtre à la paroisse Sainte Marie de Bunia entre 2010 et 2012 (audition du 4 janvier 2013, p. 3 ; questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, p. 2). Vous déclarez avoir été agressé par des soldats le 10 septembre 2012 et à la mi-octobre 2012 sur le lieu même de votre paroisse à Bunia (audition du 4 janvier 2013, pp. 12, 13, 14 et 15). Ces agressions sont les seuls motifs à la base de votre fuite de Bunia et du Congo (audition du 4 janvier 2013, pp. 12 et 27). Or, il ressort de nos informations, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, qu'il n'existe pas de paroisse Sainte Marie à Bunia (voir farde Informations des Pays, document de réponse cedoca, cgo2012-192w du 14 janvier 2013). Il ressort encore de ces informations, que les Grands Carmes n'ont qu'une seule paroisse à Bunia et qu'elle est dirigée par la même personne depuis 2010, personne qui est toujours à ce poste actuellement. De plus, toujours selon ces mêmes informations, tous les prêtres du Diocèse de Bunia sont actuellement à Bunia mis à part trois qui se trouvent à Nairobi, un à Kinshasa et un à Rome. Sur base des informations objectives à notre disposition, le Commissariat général ne peut croire en votre présence à Bunia en tant que prêtre ni aux agressions que vous dites avoir subies dans le cadre de vos fonctions.

En plus de ces informations objectives, le Commissariat général a relevé de nombreux éléments dans vos déclarations qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas été prêtre à Bunia entre 2010 et 2012. En effet, interrogé sur Bunia, vos réponses sont restées très vagues. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements que vous avez vécus à Bunia depuis 2010, vous vous êtes limité à répondre qu'on entend toujours que les rebelles sont rentrés dans telle maison et ont attaqué telle personne et ce même au sein de votre communauté. Vous ajoutez simplement qu'il s'agit de rebelles difficile à identifier (audition du 4 janvier 2013, p. 17). Vous n'avez pu ensuite citer que deux villes et deux villages proches de Bunia. Vous n'avez pu citer aucun lac ni rivière dans les environs de Bunia alors que le lac Albert se situe à proximité de Bunia (voir Farde Informations des Pays : « RDC : L'insécurité gagne du terrain sur le lac Albert » ; « Globio.travel-Bunia »). Vous ignorez également le nom du maire de Bunia en place lorsque vous séjourniez dans cette ville. Vous justifiez cette méconnaissance uniquement par le fait que la politique ne vous intéressait pas. Etant une autorité religieuse ayant résidé deux années à Bunia, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité du maire de Bunia (audition du 4 janvier 2013, p. 21). Ensuite, si vous citez l'existence de la Cathédrale de Bunia, vous êtes par contre incapable de la situer dans Bunia ce qui est inexplicable de la part d'un prêtre disant avoir séjourné deux années dans cette ville. De même, vous ignorez également où se situe l'hôpital de Bunia. Interrogé alors sur les autres lieux que vous connaissiez dans Bunia, vous n'avez pu en indiquer aucun au motif que vous aviez beaucoup de travail parce que vous étiez seul, que vous passiez du temps à étudier et que le véhicule dont vous disposiez ne roulait pas très bien. Ces explications ne peuvent toutefois suffire à justifier que vous ne puissiez mentionner aucun lieux de Bunia en dehors de votre église et ce d'autant que votre fonction de père vous amenait à bouger puisque vous dites vous-même que vous vous déplaçiez pour donner la communion à ceux qui ne pouvaient venir jusqu'à l'église (audition du 4 janvier 2013, pp. 22 et 24). Interrogé à nouveau sur les attaques de rebelles à Bunia entre 2010 et 2012, vous répondez à nouveau de façon très générale avant de citer deux événements (décès d'une mère supérieure et d'un député) (audition du 4 janvier 2013, p.23). Le Commissariat général constate qu'il a fallu insister pour que vous parliez des attaques de rebelles lors de votre audition alors que selon vos déclarations vous les dénonciez dans vos prêches depuis votre arrivée à Bunia en 2010 (audition du 4 janvier 2013, pp. 17 et 18). Finalement, la parole vous a été laissée une dernière fois pour vous donner l'occasion de convaincre le Commissariat général de votre présence à Bunia entre 2010 et 2012 mais vous n'avez rien ajouté (audition du 4 janvier 2013, p. 24)

Sur base des informations objectives et de vos déclarations très imprécises sur la ville où vous dites avoir été prêtre durant deux années, le Commissariat général ne peut croire en votre présence à Bunia de 2010 à 2012 et partant, ne peut croire en la réalité des persécutions que vous dites avoir subies à Bunia. Dès lors, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune crainte réelle et fondée de persécution dans votre chef.

De plus, selon vos déclarations, vous avez fait appel au Père [B.] après vos deux agressions. Vous expliquez que le Père [B.] est votre provincial (audition du 4 janvier 2013, pp. 13 et 14). C'est au Père [B.] que vous avez demandé de pouvoir partir en exil, vous lui avez d'ailleurs écrit une lettre en ce sens (voir Farde Documents, document n°3). Le père [B.], sur base de cette demande, s'est entretenu avec le Conseil et vous a renvoyé une réponse vous autorisant à partir en exil (voir Farde Documents, document n°2). Selon vos dires, le Père [B.] est donc celui qui vous a écouté après vos deux agressions, vous a autorisé à quitter le Congo et vous a aidé dans l'organisation de ce départ en vous confiant au père [N.] (audition du 4 janvier 2013, pp. 14 et 15). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un document intitulé « autorisation d'aller en exile » (sic) , signé par le Père [B.] en tant que « provincial de l'Ordre du Carmel » et ayant pour entête « Ordre des Frères de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel, Commissariat Provincial des Pères Grands Carmes en République Démocratique du Congo ». Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que le Père [B.] n'est pas connu du Commissariat Provincial des Grands Carmes de la République Démocratique du Congo (voir Farde Informations des Pays, document de réponse cedoca, cgo2012-192w du 14 janvier 2013). Ces éléments viennent eux aussi remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et démontrent que vous avez tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses déclarations.

En outre, vous déclarez avoir été aidé par le Père [N.], père dont la paroisse Chang'Ombe, se trouve à Dar-Es-Salaam en Tanzanie. Vous déclarez que c'est le Père [B.] qui vous a confié au Père [N.] suite au traumatisme que vous aviez subi à Bunia. Le Père [N.] a été chargé de vous accompagner dans votre périple jusqu'en Tanzanie et dans l'obtention des documents nécessaires à votre départ du pays, à

savoir un passeport obtenu à Kinshasa et un visa Schengen obtenu à Dar-Es-Salaam (audition du 4 janvier 2013, pp. 7, 9, 10, 15, 16, 20 et 23). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, qu'il n'existe pas de Père [N.] à la paroisse Chang'Ombé de Dar-Es-Salaam (voir *faide Informations des pays document de réponse cedoca, cgo2012-192w* du 14 janvier 2013, pp. 6, 7, 9 et 10). Dès lors que ce Père [N.] n'existe pas, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été aidé par cet homme pour rejoindre la Tanzanie et pour obtenir les documents nécessaires pour arriver en Belgique. A ce sujet, le Commissariat général relève également qu'aucune force probante ne peut être accordée à la lettre écrite par le soi-disant Père [N.] dans laquelle il vous présentait comme un prêtre de l'Ordre des Carmes et par laquelle il demandait de faciliter la délivrance de votre visa pour la Belgique. Les recherches du Commissariat général ayant démontré que ce Père [N.] n'existe pas, la lettre signée au nom de ce dernier ne constitue nullement une preuve des faits invoqués.

De même, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que vous avez produit auprès de l'ambassade belge à Dar-Es-Salaam en Tanzanie, une lettre de recommandation originale du Père [K.] de l'Ordre du Carmel de Bunia datée du 10 décembre 2012. Dans cette lettre, le prénommé Père [K.], mentionne que vous êtes un Père de l'Ordre des Carmes, que vous souhaitez partir pour une semaine de tourisme en Belgique et demande de vous aider à obtenir ce visa. Or, toujours selon les informations à notre disposition, cette lettre a été présentée à l'ambassade de Dar-Es-Salaam le 10 décembre 2012 ayant midi et lors de son dépôt, le cachet apposé sur ce document était encore humide (voir *faide Informations des pays document de réponse cedoca, cgo2012-192w* du 14 janvier 2013, pp. 6 et 7). Partant, le Commissariat général ne peut croire que cette lettre provenait effectivement d'un certain Père [K.] qui l'aurait rédigée le jour même à Bunia au Nord Kivu. De plus, il ne paraît pas crédible que ce Père mentionne que vous partez en Belgique pour faire du tourisme alors que selon vos déclarations votre départ du Congo vers la Belgique a pour but de protéger votre vie suite à des agressions subies dans votre paroisse de Bunia. Sur base de ces éléments, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités belges afin de vous faire délivrer un visa pour la Belgique et ce en présentant un document falsifié.

Finalement, les documents versés au dossier, à savoir votre passeport et visa, votre carte d'électeur, un billet d'avion, une lettre du Père [N.] de l'archidiocèse de Dar-Es-Salam en Tanzanie, une demande d'aller en exile (sic), une autorisation d'aller en exile (sic), un article Internet sur Emmanuel Kataliko, votre diplôme de bachelier en théologie sacrée, votre diplôme de gradué en philosophie, votre diplôme d'état et votre carnet de baptême ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre passeport, votre visa, votre carte d'électeur, votre carnet de baptême et vos diplômes concernent votre identité et votre parcours scolaire, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Comme développé ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à la lettre du Père [N.] puisque nos informations ont démontré que ce dernier n'existe pas. Le billet d'avion concerne votre voyage entre la Tanzanie et Bruxelles, élément que la présente décision ne remet pas en cause. L'article Internet a pour objet de retracer la vie de l'archevêque Emmanuel Kataliko (décédé en 2000) et y fait mention également de l'assassinat en 1996 de l'archevêque Christophe Munzihirwa. Cet article ne vous concerne nullement et ne peut être vu comme une preuve des faits invoqués. S'agissant de la demande d'aller en exile que vous avez rédigée et transmise au Père [B.], Père provincial de l'Ordre du Carmel, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une lettre manuscrite émanant de vous-même et adressée à une personne qui n'est pas connue du Commissariat Provincial des Grands Carmes de la République Démocratique du Congo (comme relevé ci-dessus). Le Commissariat général ayant remis en cause les faits invoqués, aucune force probante ne peut être accordée à ce document que vous avez vous-même rédigé. Quant à l'autorisation d'aller en exile (sic), il s'agit non seulement d'une lettre manuscrite qui s'apparente à un document privé mais comme relevé ci-dessus, aucune force probante ne peut lui être accordé puisqu'il a été rédigé par une personne inconnue du Commissariat Provincial des Grands Carmes de la République Démocratique du Congo. Relevons de plus qu'il y est mentionné que vous avez été victime de persécution à Goma alors que vous avez toujours déclaré que vos problèmes ont eu lieu à Bunia (audition du 4 janvier 2013, pp. 3, 12, 13, 14 et 15). Tous ces éléments empêchent d'accorder le moindre crédit à votre demande d'autorisation d'aller en exile et à l'autorisation d'aller en exile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de

croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, [...] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose les copies d'informations issues d'internet intitulées « St Francis Xavier Catholic Church, Changombe (Dar es Salam) », « Archidiocèse of Dar es Salam – Rev. Fr. [E. N.] », « Bunia : réouverture de la paroisse catholique de Nyakasanza », la copie d'une lettre en langue étrangère datée du 6 décembre 2012 et signée « Padre Benedikt Shayo », la copie d'un courrier daté du 15 juillet 2010 mentionnant « Objet : nomination au poste du curé » (*sic*) et deux photographies.

A l'audience, elle dépose une copie d'un article issu d'internet intitulé « New Congo rebels fuel fears in West Nile ».

4.2. A l'égard de l'ensemble de ces documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, s'agissant de la lettre en langue étrangère datée du 6 décembre 2012 et signée « Padre Benedikt Shayo », que la partie requérante joint en copie à son recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 8 du RP CCE, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont*

communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » En l'occurrence, aucune traduction de la pièce jointe à la requête n'a été soumise au Conseil. Cette pièce n'est, par conséquent, pas prise en considération.

4.3.2. S'agissant des autres documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2., le Conseil observe qu'ils visent à étayer certains arguments développés en termes de requête et décide, dès lors, de les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère particulièrement vague des déclarations de la partie requérante relatives à Bunia et à ce qu'elle y a vécu entre 2010 et 2012 en qualité de prêtre de la paroisse Sainte Marie, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé, dont il ressort, d'une part, que les propos de la partie requérante afférents aux événements qui se sont produits entre 2010 et 2012 à Bunia sont imprécis et peu spontanés, spécialement en ce qui concerne les attaques de rebelles et, d'autre part, que sa connaissance pour le moins lacunaire des lieux ne témoigne nullement d'un vécu et s'accommode, du reste, mal de ses affirmations suivant lesquelles elle effectuait des déplacements pour donner la communion aux fidèles qui ne pouvaient se rendre jusqu'à l'église.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers les rebelles présents à Bunia par lesquels elle aurait été persécutée, en 2012, en sa qualité de prêtre de la paroisse Sainte Marie de Bunia et contre les agissements desquels ses autorités nationales ne pourraient la protéger (cf. déclarations effectuées en page 12 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a

fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses au vu desquelles l'on « (...) ne peut croire en [la] présence [de la partie requérante] à Bunia de 2010 à 2012 et partant, [...] en la réalité des persécutions qu'[elle] dit[.] avoir subies à Bunia. (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil précise, par ailleurs, se rallier entièrement à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle précise, au sujet des documents que la partie requérante avait produits à l'appui de sa demande d'asile, que « (...) [le] passeport, [le] visa, [la] carte d'électeur, [le] carnet de baptême et [les] diplômes [de la partie requérante] concernent [son] identité et [son] parcours scolaire, éléments qui n'ont pas été remis en cause [...]. [...] Le billet d'avion concerne votre voyage entre la Tanzanie et Bruxelles, élément qu['] [...] [n'est] pas [non plus remis] en cause. L'article internet [retraçant] la vie de l'archevêque Emmanuel Kataliko (décédé en 2000) et [...] fai[san]t mention également de l'assassinat en 1996 de l'archevêque Christophe Munzihirwa. [...] ne [...] concerne nullement [la partie requérante] et ne peut être vu comme une preuve des faits invoqués. S'agissant de la demande d'aller en exile que [la partie requérante] a[.] rédigée et transmise au Père [B.], [...] aucune force probante ne peut être accordée à ce document que [la partie requérante] a[.] [elle]-même rédigé. Quant à l'autorisation d'aller en exile (*sic*), [...] il y est mentionné que [la partie requérante] a[.] été victime de persécution à Goma alors qu'[elle] a[.] toujours déclaré que [ses] problèmes ont eu lieu à Bunia (audition du 4 janvier 2013, pp. 3, 12, 13, 14 et 15). Tous ces éléments empêchent d'accorder le moindre crédit à [ce document] ».

S'agissant de la lettre du Père [N.], le Conseil souligne qu'elle ne peut suffire à établir seule les faits allégués par la partie requérante, dès lors qu'elle n'est produite que sous forme de copie, rendant impossible son authentification et que sa teneur ne fait, en outre, nulle référence aux événements en cause, se bornant à indiquer que la partie requérante est prêtre et qu'il convient de lui faciliter l'obtention d'un visa.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle fait valoir « (...) que le requérant a pu répondre aux questions (peu nombreuses) posées par l'officier de protection, citant notamment le nom du chef de quartier ainsi que le nom de quelques villages et paroisses alentour. Quant au maire de Bunia, le requérant pense qu'il se prénomme Pascal.

(...) » et que « (...) la paroisse Sainte Marie est située en banlieue de Bunia, à environ une heure de route du centre de la ville (environ 50 kilomètres). Il n'est pas invraisemblable que le requérant ne puisse localiser précisément la Cathédrale ou encore l'hôpital. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se borne à réitérer ses propos antérieurs et tente de minimiser les lacunes reprochées en les imputant partiellement à l'agent de protection dont les questions étaient, selon elle, trop peu nombreuses et en apportant une précision quant à ce qu'elle pense être le prénom du maire de Bunia, ainsi qu'une justification de son manque de connaissance de la région dans laquelle elle allègue avoir vécu et exercé son ministère de 2010 à 2012.

Or, force est de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions dont son récit est affecté, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à celui-ci, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

En l'occurrence, tel n'est pas le cas. Au contraire, l'incapacité de la partie requérante à livrer de manière un tant soit peu spontanée et précise des informations relatives à son vécu à Bunia où elle allègue avoir exercé la fonction de prêtre auprès de la paroisse Sainte Marie de 2010 à 2012 et avoir été dans ce contexte victime de persécutions de la part de rebelles, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

Enfin, quant aux documents que la partie requérante a joints à sa requête ou produit à l'audience au titre d'éléments nouveaux, le Conseil constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir seuls les faits allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

En effet, les documents intitulés « St Francis Xavier Catholic Church, Changombe (Dar es Salam) », « Archidiocèse of Dar es Salam – Rev. Fr. [E. N.] », « Bunia : réouverture de la paroisse catholique de Nyakasanza », la copie d'un courrier daté du 15 juillet 2010 mentionnant « Objet : nomination au poste du curé » (*sic*) et les deux photographies se rapportent à des passages de l'acte attaqué auxquels le Conseil de céans ne s'est pas rallié.

Quant à celui intitulé « New Congo rebels fuel fears in West Nile », le Conseil relève qu'il fait état de la présence de rebelles à Bunia et ne peut, par conséquent, avoir de portée utile que dans l'hypothèse où la présence de la partie requérante à Bunia est établie, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en se référant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et en invoquant qu'elle « (...) déplore que [la partie défenderesse] n'ait pas examiné distinctement si le requérant encourrait des risques réels de subir des atteintes graves en raison de la situation de violence aveugle qui règne actuellement dans la région de Bunia ni même versé la moindre information sur la situation sécuritaire dans la région. (...) ».

5.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil précise, à propos de la référence faite en termes de requête à la situation à Bunia, que celle-ci n'a, au demeurant, de sens que dans l'hypothèse où le requérant peut se prévaloir d'un rattachement quelconque à cette région, *quod non in specie* où la présence alléguée du requérant à Bunia entre 2010 et 2012 est précisément remise en cause.

5.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir qu'elle serait personnellement originaire d'une région dont la situation puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Le Conseil précise également qu'en tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication en ce sens.

Il souligne, à cet égard, ainsi qu'il a déjà été rappelé ci-avant, que la présence du requérant à Bunia est mise en cause.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.